



COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE
DU 12 OCTOBRE 2017

Présents : DAIN Denis - GARCIA RAMOS Emeline - GEORGEON Hugues - IMBERT Didier LALANE Marion MENARD Jean-Pierre - MOIGNOUX Sylvie - VACHER Damien

Absents excusés : BOUTONNET Nadine (a donné pouvoir à IMBERT Didier) - ROUX Marcel

➤ **Renouvellement de la convention « Pôle santé au travail »**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2016-48 en date du 29 novembre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-20 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,
Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

considérant que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

considérant la délibération du 6 août 2014 par laquelle la municipalité a choisi d'adhérer à l'ensemble des prestations du Pôle Santé du Centre de Gestion au tarif de 65 € par agent et par an,

considérant les prestations spécifiques offertes par le pôle santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

✓ Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle santé au travail (option 1) pour 75 € par an et par agent.

✓ Autorise M. le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

✓ Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au pôle santé au travail.

➤ **Renouvellement de la convention « Mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique »**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-21 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

considérant la nécessité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion pour réaliser cet accompagnement,

considérant la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique proposée par le Centre de Gestion et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros

considérant la délibération du 22 janvier 2015 par laquelle la municipalité a choisi à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposés par le Centre de Gestion, **considérant** les prestations spécifiques offertes par mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

✓ *Décide d'adhérer à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents.*

✓ *Prend acte que le barème actuel prévoit une tarification liée au nombre d'agents publics dans la collectivité et pourra être actualisé par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion.*

✓ *Autorise M. le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.*

✓ *Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents.*

➤ **Renouvellement de la Convention avec la SEMERAP pour le contrôle des poteaux incendie**

Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018 et a une durée d'un an reconductible de façon expresse quatre fois, sans que la durée totale de la convention initiale et ses reconductions puissent excéder 5 ans.

L'engagement contractuel que la SEMERAP a vis-à-vis de notre commune, arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Afin de poursuivre le contrôle des poteaux d'incendies installés sur le territoire de la commune, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire de renouveler notre engagement auprès d'un prestataire.

La SEMERAP nous a sollicités pour le renouvellement de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

✓ *Décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention pour le contrôle des poteaux d'incendie de la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 auprès de la SEMERAP.*

➤ **Transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans en communauté d'agglomération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-41 et L5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et Volcans à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-00026 du 04 janvier 2017 complétant l'arrêté n°16-02855,
Vu la délibération n°01 du 30 mai 2017 par laquelle le conseil communautaire a engagé une procédure de modification des statuts de Riom Limagne et Volcans,
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01600 du 8 août 2017 fixant les statuts modifiés de Riom Limagne et Volcans,
Vu l'avis favorable émis par la conférence des maires du 23 mai 2017,
Considérant l'approbation, par le conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans réuni le 26 septembre 2017, de la transformation en communauté d'agglomération et de ses statuts,

considérant l'exposé ci-dessous :

L'ensemble des conditions préalables, requises par l'article L 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales pour engager la transformation étant remplies, la procédure de transformation peut être entreprise.

Le processus de transformation comporte trois étapes : l'approbation par le conseil communautaire du principe de transformation et des statuts de la future communauté d'agglomération puis, l'approbation de ces statuts par les conseils municipaux des communes selon les conditions de majorité requise et enfin, la signature par le Préfet de l'arrêté de transformation.

L'objectif étant que Riom Limagne et Volcans devienne communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les statuts doivent comporter le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles tel que mentionné à l'article L 5216.7 du CGCT. Quand la loi prévoit que certaines de ces compétences sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire, cette définition ne doit pas être précisée dans les statuts eux-mêmes mais, dans une délibération spécifique du conseil communautaire.

En revanche, les compétences facultatives doivent être rédigées le plus précisément possible dans les statuts.

Cette transformation en communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (territoire élargi de 31 communes et 67000 habitants, qui dispose d'atouts importants et de complémentarités fortes autour de son cœur urbain) :

- ✓ contribuera à assurer la pérennité des projets communautaires tout en restant une intercommunalité à l'écoute des préoccupations des communes et de leurs missions de proximité,
- ✓ renforcera le positionnement de Riom Limagne et Volcans en tant que second EPCI du Puy-de-Dôme avec une position centrale privilégiée entre Clermont Auvergne Métropole et Vichy communauté et par ailleurs, placera Riom Limagne et Volcans parmi les 25 communautés d'agglomération de la région Auvergne Rhône Alpes.

Cette transformation doit s'accompagner d'une augmentation de la DGF versée par l'Etat tout en permettant de devenir éligible à certains fonds européens.

Enfin, en faisant évoluer l'image de la collectivité elle renforcera l'attractivité du territoire auprès des entreprises et des ménages.

Riom Limagne et Volcans exerce déjà un nombre important de compétences qui relèvent du statut des communautés d'agglomération aussi, la présente transformation concerne peu de compétences : l'ajout de la compétence «Politique de la ville» et la modification de la rédaction de la compétence «Equilibre social de l'habitat» en lieu et place de la «Politique du logement et du cadre de vie».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ approuve la transformation de Riom Limagne et Volcans en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018,
- ✓ approuve les statuts de la future communauté d'agglomération,

➤ **Convention de servitude pour ouvrage de transport de gaz naturel entre la commune de Clerlande et GRT Gaz - parcelle ZR 18**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un ouvrage de transport de gaz naturel va être implanté sur une parcelle appartenant à la commune de Clerlande.

Afin de permettre à GRT Gaz de construire la canalisation, la commune va concéder à GRT Gaz une servitude réelle conventionnelle sur la parcelle cadastrée ZR 18 – lieu-dit Chemin Champ des Mortailles. La longueur empruntée s'élève à 30 m pour une surface de servitude forte de 60 m².

En contre - partie GRT Gaz verserait à la commune une indemnité globale forfaitaire et définitive de 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ *accepte la convention et les conditions présentées,*
- ✓ *autorise M. le Maire à signer ladite convention avec GRT Gaz.*

➤ **Modalité de paiement des heures supplémentaires**

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, (heures supplémentaires), soit à « tous les agents », soit « à tous les agents titulaires, stagiaires, ou non titulaires des catégories B et C ». Or l'annexe au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives de la dépense exige une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (rubrique 210224).

M. le Président précise qu'une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures supplémentaires pour le personnel titulaire ou non titulaire de la collectivité doit être prise.

Considérant que le personnel peut être appelé pour les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la limite légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaire du service.

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- *d'autoriser le paiement des heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel titulaire ou non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 h supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par M. le Président, pour l'ensemble des agents.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de paiement.*

➤ **Budget Communal : décision modificative n°2**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différentes opérations du budget Commune.

La décision modificative n°2 se présente ainsi :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépenses Investissement: D - I : 21318	10 000 €	
Dépenses Investissement: D - I : 2153	10 000 €	
TOTAL Dépenses fonctionnement Chapitre 11 – Charges à caractère général	20 000 €	
Dépenses Investissement: D - I : 2315		20 000 €
TOTAL Dépenses fonctionnement Chapitre 11 – Charges à caractère général		20 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'approuver la décision modificative n° 2 et autorise Monsieur le Maire à effectuer ces opérations.

➤ **Soutien du Conseil Municipal à la motion de l'AMRF sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes de la ruralité » en date du 1er octobre 2017.**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité »

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...

- nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).

- il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ *approuve l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité,*
- ✓ *s'associe solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».*

➤ **Budget Assainissement : délégation SPANC**

Afin de mener des contrôles sur l'assainissement collectif de la commune de Clerlande, la collectivité envisage de missionner un Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) FG Consultants Assainissement de Trezioux (63520) en vue de rédiger un cahier des charges, de réaliser une consultation et le choix d'une délégation pour le SPANC et d'assurer le suivi des opérations.

Le montant de cette prestation est estimé à 950 €HT soit 1 140 €TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ *approuve le principe de réalisation de cette opération,*
- ✓ *autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération,*
- ✓ *inscrit les crédits correspondants au budget assainissement.*

➤ **Budget Assainissement : étude de faisabilité**

La collectivité envisage de missionner FG Consultants Assainissement en vue d'une étude de faisabilité sur les réseaux d'assainissements restants à réaliser route de Saint-Beauzire, d'en préparer une note en vue des demandes de financement.

Le montant de cette prestation est estimé 2 750 €HT soit 3 300 €TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- ✓ *approuve le principe de réalisation de cette opération,*
- ✓ *autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération,*
- ✓ *inscrit les crédits correspondants au budget assainissement.*